

Arrêté préfectoral du **29 AVR. 2021**

**Au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement  
portant prescriptions complémentaires pour l'installation de la société**

**LABORATOIRE OXENA située à PORTES-LES-VALENCE**

**Le préfet de la Drôme**

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-0582 délivré le 8 février 2007 autorisant la société Laboratoire OXENA à exploiter rue Marc Seguin, ZI la Motte Sud à PORTES LES VALENCE (26800) une activité industrielle de production de détergents ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°09-2852 du 23 juin 2009, n°10-2545 du 23 juin 2010, n°2011208-0014 du 27 juillet 2011, n°2013142-0019 du 22 mai 2013 et 2016189-018 du 6 juillet 2016, n° 20201124-DEC-DAEN0877 du 22/12/2020, délivrés à la société Laboratoire OXENA ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 mars 2021 ;
- Vu** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 29 mars 2021 et son absence de réponse dans le délai imparti ;

**Considérant** la pollution au chloroforme d'avril 2019 et de décembre 2020 des eaux souterraines au droit du piézomètre Pz1, situé en aval hydraulique des puits perdus et du bassin de rétention des eaux susceptibles d'être polluées ;

**Considérant** que l'agencement des réseaux de récupération des eaux ne sont pas conçus de manière à assurer un contrôle de la qualité des eaux avant rejet au milieu naturel ;

**Considérant** la manipulation en grande quantité de javel et d'un reliquat d'activité manipulant des solvants ;

**Considérant** que le risque principal du site est une pollution de l'environnement par des produits dangereux ;

**Considérant** que l'exploitant a informé l'inspection lors de la visite du 05/01/2021 que les eaux de procédés issues de l'osmoseur ne sont pas rejetées au milieu naturel mais en direction de la station de traitement des eaux usées,

**Considérant** que cela permet de réduire le volume potentiel de déchets souillés par des substances dangereuses en cas d'épandage accidentel,

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société Laboratoire OXENA, dont le siège social est situé 128 avenue Château Fleury à ROMANS SUR ISERE (26100), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires précisées dans l'article 2 du présent arrêté pour son installation située ZI La Motte, rue Marc Seguin à PORTES-LES-VALENCE (26800). Les prescriptions de l'arrêté n°07-0582 du 8 février 2007 ainsi que celles des arrêtés complémentaires susvisés restent applicables, à l'exception de celles de l'arrêté complémentaire n° 20201124-DEC-DAEN0877 du 22 décembre 2020 qui sont abrogées.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°07-0582 du 08 février 2007 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment sur les voiries, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont dirigées en permanence vers un bassin de confinement d'une capacité minimale de 434 m<sup>3</sup>.

Cette capacité doit être disponible en permanence. Le rejet direct des eaux pluviales de voirie, même après traitement, est interdit. **Les dispositions appropriées sont mises en œuvre d'ici le 31 janvier 2021.**

Ces eaux ne peuvent être envoyées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité.

L'échantillon prélevé doit être représentatif des eaux contenues dans le bassin.

Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres suivants et doivent être inférieures aux valeurs limites fixées ci-après :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite d'émission
Hydrocarbures totaux	7009	1 mg/L
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	2033	0,1 µg/L
tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	2963	10 µg/L
chlorure de vinyle	1753	0,5 µg/L
1,2-dichloroéthane	1161	3 µg/L
total des trihalométhanes (THM)	2036	100 µg/L
chlore libre et total	1398 et 1399	/
chlorites	1735	0,20 mg/L
chlorures	1337	250 mg/L
conductivité	1304	> ou égale à 180 et < ou égale à 1000 µS/cm à 20°C
pH	1302	> ou égal à 6,5 et < ou égal à 9

Une procédure encadrant le renvoi au milieu récepteur des eaux issues du bassin est établie.

Les analyses préalables au rejet et le comparatif aux valeurs limites sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection».

### **Article 3** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

#### **Article 4** : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PORTES-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de PORTES-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 4** : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le Maire de PORTES-LES-VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le **29 AVR. 2021**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
~~La Secrétaire Générale~~

Marie ARGOUARCH